



Préfecture de la région Aquitaine

Direction régionale des affaires culturelles

54, rue Magendie 33074 Bordeaux Cedex

Tél: 05 57 95 02 02 Fax: 05 57 95 01 25

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Notre Dame à GIRONDE SUR DROPT (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 4 août 1903, portant classement parmi les objets mobiliers d'un arc en plein-cintre de cette église;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 7 décembre 2000;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

ARRETE

Article 1: Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église Notre Dame située à GIRONDE SUR DROPT (Gironde, n° SIREN 213 301 872), sur la parcelle n°33, d'une contenance de 24 a, 24 ca, figurant au cadastre section A R et appartenant à la commune de GIRONDE SUR DROPT depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956;

Article 2 Le présent arrêté complète l'arrêté du 4 août 1903 susvisé ;

Article 3: Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 4: Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

05 AVR 2001

de la Régio:

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

Pour ampliation et par délégation

D

Jacqueline FAVEREAU ALBERTINE